

Contrat de location de convecteur au gaz

PARTIE RÉSERVÉE À SIBELGA

Réf. client N° de contrat Complété par

Nombre de mois échus

	Hors TVA	TVA comprise
Valeur commerciale actuelle	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Montant non remboursable	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Loyers	<input type="text"/>	<input type="text"/>

INSTALLATEUR : Cheminées Danneels • chaussée de Wavre 868 • 1040 Etterbeek • Tél. : 02 644 05 52

PARTIE À REMPLIR PAR LE LOCATAIRE

COORDONNÉES

M. Mme Prénom Nom

Date de naissance / / N° registre national Tél.

Rue N° Bte Étage

Code postal Localité

CHAUFFAGE

Volume de la pièce à chauffer m³

Type de convecteur choisi avec cheminée sans cheminée

Modèle Puissance kw

Remarques éventuelles

.....
.....
.....

Fait à le / /

.....
Signature Sibelga

.....
Signature locataire

Attention : si vous déménagez, contactez notre Service clientèle au 02 549 41 00.

Le présent contrat de location est établi selon les conditions particulières reprises au recto et les conditions générales reprises ci-après. Il est conclu entre le locataire, dénommé au recto, et Sibelga, dénommée ci-après « le bailleur », ayant son siège social au quai des Usines 16 à 1000 Bruxelles.

ARTICLE 1

Le bailleur donne en location au locataire, qui accepte, le convecteur dont les caractéristiques figurent au recto, dénommé ci-après « l'appareil ».

ARTICLE 2

Le présent contrat de location est conclu pour une durée de 60 mois. Il entre en vigueur le jour de la mise en service de l'appareil chez le locataire.

ARTICLE 3

Le loyer indiqué dans le contrat de location comprend la taxe sur la valeur ajoutée. Si le taux de cette taxe venait à être modifié par rapport aux taux en vigueur à la date de conclusion du présent contrat, le loyer subirait la modification correspondante.

Le loyer fait l'objet d'une facturation mensuelle et doit être payé dans un délai de 15 jours à dater de l'envoi de la facture.

ARTICLE 4

La livraison, la mise en place et la mise en service de l'appareil seront effectuées sous sa seule et entière responsabilité par l'installateur choisi par Sibelga.

Au moment de cette mise en place, celui-ci se chargera – sans frais pour le locataire – de la fourniture et du placement des matériaux suivants :

- une installation intérieure non encastrée en acier (d'un diamètre de 1/2") ou en cuivre (d'un diamètre de 15"), et d'une longueur de 3 m maximum, à brancher sur un raccord existant ;
- un robinet d'arrêt « gaz naturel » 1/2" avec raccord et accessoires ;
- un raccordement, d'une longueur de 0,5 m maximum, au conduit d'évacuation des produits de la combustion ainsi qu'un collier en fer ornemental du côté du mur.

Du fait de leur placement, ces matériaux font partie intégrante de l'installation intérieure en application de l'article 1.9° de l'arrêté royal du 28 juin 1971 (Moniteur belge du 15 septembre 1971). Ils deviennent ainsi la propriété du locataire qui renonce dès lors à tout recours à l'égard du bailleur qui serait basé sur la fourniture et le placement de ceux-ci.

Le locataire mettra à la disposition de l'installateur un conduit en bon état, conforme à la norme NBN D 51-003, destiné à évacuer les produits de la combustion. Ce conduit doit être d'un diamètre suffisant et ne servir que pour des appareils fonctionnant au gaz naturel. Son ramonage éventuel est à charge du locataire.

Le locataire prendra également à sa charge l'extension éventuelle au-delà des 3m de la canalisation d'amenée du gaz ainsi que tous les autres travaux nécessaires au placement de l'appareil ou à l'amélioration de l'évacuation des produits de la combustion. Le coût des travaux de carottage (perçage du mur extérieur à des fins de bonne ventilation) effectués par l'installateur sont cependant inclus dans le loyer.

ARTICLE 5

S'il n'a pas lui-même cette qualité, le locataire est présumé de manière irréfragable avoir obtenu du propriétaire des lieux où l'appareil doit être placé l'autorisation préalable de procéder aux travaux et modifications auxdits lieux, nécessaires à leur bonne ventilation, au placement ou au bon fonctionnement de l'appareil ou encore à la bonne évacuation des produits de combustion.

Ni le bailleur ni l'installateur ne pourront être tenus responsables vis-à-vis dudit propriétaire desdits travaux et modifications effectués avec ou sans son autorisation. Cette responsabilité repose exclusivement sur le locataire qui garantira le bailleur et l'installateur contre tout recours de tiers pouvant être exercé du fait desdits travaux ou modifications.

ARTICLE 6

Le locataire est seul responsable de la conservation et de l'emploi de l'appareil qu'il s'engage à maintenir en parfait état d'entretien.

Il s'engage à affecter l'appareil à des fins privées et à utiliser celui-ci suivant sa destination et avec les soins d'un bon père de famille, ainsi qu'à respecter les dispositions légales auxquelles sont soumis l'usage et la possession de l'appareil.

Il garantira entièrement le bailleur contre les conséquences dommageables qu'il pourrait subir par suite du non-respect de ces dispositions légales.

Il donnera toujours libre accès à l'appareil, au bailleur, au fabricant et à l'importateur. Il assurera l'entretien et le bon fonctionnement du conduit d'évacuation des produits de la combustion.

Le bailleur ne pourra être rendu responsable des dégâts ou conséquences quelconques résultant de l'emploi de l'appareil, de son déplacement ou de son enlèvement éventuel par le locataire.

La responsabilité à l'égard de tiers du fait de la garde et de l'utilisation de l'appareil repose exclusivement sur le locataire.

Le locataire garantira dès lors le bailleur contre tout recours de tiers pour tout dommage matériel ou corporel causé par l'appareil.

ARTICLE 7

Hormis les cas de déménagement, prévus à l'article 12, le locataire s'engage à garder l'appareil en permanence à l'adresse d'installation mentionnée au recto.

Il s'engage en outre à maintenir sur l'appareil la mention « Propriété de Sibelga - Eigendom van Sibelga ».

Il lui est formellement interdit de céder l'appareil ou les droits qu'il détient du bailleur, de mettre l'appareil en gage, de manière générale de le déplacer ou de s'en débarrasser pour quelque motif que ce soit.

En cas d'infraction à cette interdiction, il s'engage à payer au bailleur la valeur de l'appareil fixée à un montant égal à 60 mois de loyer diminué des locations échues et payées.

Lorsque le locataire n'est pas le propriétaire de l'immeuble dans lequel l'appareil se trouve ou qu'il a cessé d'en être le propriétaire au cours du présent contrat, il s'engage à aviser le propriétaire de l'immeuble que l'appareil ne lui appartient pas et ne peut, dès lors, faire l'objet du privilège prévu à l'article 20.1° de la loi du 16 décembre 1851.

ARTICLE 8

Le locataire est tenu d'avertir immédiatement le bailleur par lettre recommandée de toute revendication que des tiers feraient valoir sur l'appareil et notamment dans les cas où :

- un tiers ferait saisie de l'appareil ou procéderait à des mesures grevant celui-ci. Le locataire s'engage à avertir, dans ce cas, la partie saisissante que l'appareil appartient au bailleur, ainsi qu'à communiquer à ce dernier le nom et l'adresse de l'huissier instrumentant à qui il fera connaître les dispositions du présent contrat.

- l'appareil serait impliqué dans un sinistre entraînant des dommages corporels ou matériels.
- l'appareil serait réquisitionné, volé ou endommagé.

ARTICLE 9

Durant les 24 premiers mois prenant cours le jour de l'entrée en vigueur du présent contrat, les réparations à l'appareil – à l'exclusion des matériaux dont question à l'article 4 – causées par une utilisation normale de celui-ci, sont à charge du bailleur pour autant que le locataire ait fait procéder à un entretien par l'installateur choisi par Sibelga entre le 12e et le 14e mois de location.

Le locataire s'engage néanmoins à payer une intervention forfaitaire de 18 € hors TVA par déplacement effectué, y compris en cas de déplacement inutile (en cas d'absence du locataire au rendez-vous fixé avec l'installateur).

L'article 1724 al.2 du Code Civil ne sera pas d'application s'il y a lieu de remplacer ou d'adapter des pièces de l'appareil.

Après l'écoulement des 24 mois dont question au premier alinéa ou, à défaut d'entretien entre le 12e et 14e mois de location, tous les frais de réparation sont à charge du locataire.

ARTICLE 10

Le bailleur a le droit de mettre fin au présent contrat en tout temps sans mise en demeure ni autre formalité dans les cas suivants :

- non-paiement d'un loyer échû 15 jours après l'envoi d'une facture ;
- non-exécution par le locataire de toute autre obligation légale ou contractuelle ;
- décès du locataire ;
- état de cessation des paiements par celui-ci, de protêt à sa charge, de saisie de ses biens ;
- abandon de l'appareil par le locataire.

En cas de résiliation anticipée du contrat, le locataire devra dans les 15 jours prendre rendez-vous avec l'installateur soit pour lui rapporter l'appareil soit pour lui demander de procéder à l'enlèvement de l'appareil sur place et le locataire sera redevable :

- des loyers échûs non payés,
- de la réparation de tous les dégâts que l'appareil aurait subis et dont la charge lui incombe conformément à l'article 6 des présentes
- d'une indemnité forfaitaire pour résiliation anticipée égale à 20 % du montant des loyers non encore échûs entre le moment de la résiliation du contrat et la fin de la période de 60 mois
- des frais d'enlèvement de l'appareil si ce dernier doit être enlevé par les soins de l'installateur

À défaut de prendre rendez-vous avec l'installateur dans le délai précité, le locataire sera de plein droit réputé vouloir acquiescer à la propriété de l'appareil et l'ensemble des loyers non échûs lui sera facturé.

ARTICLE 11

Le locataire peut à tout moment mettre fin au contrat par l'envoi d'une lettre recommandée, auquel cas l'article 10 trouve à s'appliquer.

ARTICLE 12

En cas de déménagement du locataire dans les limites de la Région de Bruxelles-Capitale avant la fin de la période de 60 mois prenant cours le jour de l'entrée en vigueur du présent contrat, le contrat de location est considéré comme résilié par le locataire et l'article 10 est d'application, sauf dans les cas suivants :

- Le locataire désire continuer la location de l'appareil à sa nouvelle résidence. Dans ce cas, l'appareil y sera transféré aux frais de ce dernier et l'exécution du contrat sera poursuivie.
- Le nouvel occupant reprend à son nom, avec l'accord du bailleur, le présent contrat. Dans ce cas, le bailleur facturera au nouveau locataire, à titre de couverture des frais administratifs, le montant non remboursable mentionné au recto des présentes.

Le bailleur n'est pas responsable des dégâts occasionnés à l'appareil lors d'un transfert.

ARTICLE 13

Si en exécution des dispositions du présent contrat, le bailleur est amené à enlever l'appareil pour quelque raison que ce soit, la remise en état des lieux n'est pas à sa charge.

ARTICLE 14

À la fin de la période de location, le locataire s'engage à prendre rendez-vous avec l'installateur dans un délai de 15 jours à dater de la dernière facture pour lui rapporter l'appareil ou pour lui demander de procéder à l'enlèvement de l'appareil sur place (aux frais du locataire).

Des dégâts éventuels à l'appareil, qui ne sont pas dus à une utilisation normale, devront être dédommagés.

À défaut de réaction du locataire dans le délai visé à l'alinéa premier, le locataire sera réputé avoir acquis la pleine propriété de l'appareil à dater de la fin de la période de location et Sibelga sera dégagée de toute responsabilité.

ARTICLE 15

Tout litige relatif au présent contrat est de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles. Le présent contrat est régi par la législation belge.